

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JORA NORD

Jura Nord

DEPARTEMENT DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

13 septembre 2024

et qu'elle a été faite le

13 septembre 2024

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents: 38

Absents suppléés : 1

Absents excusés: 9

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

> Délibération n° DCC2024_09_180

Objet:

Actes de rétrocession de réseaux d'assainissement collectif situes sur la commune d'Ougney entre la Communauté de Communes Jura Nord et Monsieur Rodolphe ANDRE et Madame Cindy MARTIN, Monsieur Jonathan SCHOENLEBER et Madame Julie PERRIN, Madame Lucie KOELLER

1 chemin du Tissage - 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance du Jeudi 19 septembre 2024

Conseillers communautaires en exercice: 48

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSENET.

Présents : Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD Dammartin Marpain: M. Antony BOURCET Dampierre: Mme Laure VALENTIN, M. Anthony FALCONNET, M. Alain GOUNAND Etrepigney: M. Laurent CHENU Evans: M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET Fraisans: M. Sébastien HENGY, Mme Anne-Marie LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON La Barre: M. Philippe GIMBERT Gendrey: M. Gilbert TSCHAINE La Bretenière: Mme Isabelle GUILLOT Louvatange: M. Gérôme Montmirey-le-Château: M. Martin Mutigney: M. Eric DRUOT Offlanges: M. Jean-Claude THABARD Orchamps: M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE Ougney: M. Cédric IVANES Our: M. Segundo ALFONSO Pagney: M. Michel GANET Plumont: M. Christophe PERRET Ranchot: Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT Rans: M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA Romain: Mme Aurélie CHANCENOTTE Salans: M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT Saligney: M. Gilbert LAVRY Sermange: M. Michel BENESSIANO Serre les Moulières : M. Claude TERON Taxenne : M. Ludovic DUVERNOIS Thervay: M. Stéphane ECARNOT Vitreux: M. Alain GOMOT

Suppléés: Rouffange: M. Jean-Yves BOILLON

Absents excusés: Brans: M. Michael PERES Dampierre: Mme Valérie BENDERITTER, Mme Nathalie HONORIO Fraisans: M. Hubert BACOT Montmirey-la-Ville: M. Eric PERTUS Monteplain: M. Luc BEJEAN Orchamps: M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle BOUCARD

Secrétaire de séance : Mme Isabelle GUILLOT

Procurations de vote :

Mandants: M. Nicolas JOLY (Orchamps), M. Olivier DEMANDRE (Orchamps)

Mandataires: M. Régis CHOPIN (Orchamps), Mme Lucette NAEGELLEN (Orchamps)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h05 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

ACTES DE RETROCESSION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMI

ID: 039-243900560-20240919-DCC2024_09_180-DE SUR LA COMMUNE D'OUGNEY ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JURA NORD ET MONSIEUR RODOLPHE ANDRE ET MADAME CINDY MARTIN, MONSIEUR JONATHAN SCHOENLEBER ET MADAME JULIE PERRIN, MADAME **LUCIE KOELLER**

Suite à la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif, impasse du Moulin à OUGNEY, par 3 propriétaires, pour se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, il s'avère que ce réseau est du domaine privé.

Afin que les autres parcelles du lotissement puissent se raccorder à ce réseau d'assainissement collectif et que la Communauté de Communes puisse l'intégrer dans son patrimoine et gérer son entretien, il convient que les 3 propriétaires rétrocèdent ce réseau à titre onéreux pour un montant de 7 854,48 €. Cette somme correspond aux frais engagés et payés par les propriétaires (2 618,16 € par propriétaire).

Le projet d'acte notarié est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré:

- Valide le transfert de ce réseau d'assainissement collectif dans le patrimoine de la Communauté de Communes Jura Nord;
- Valide la rétrocession de ce réseau à titre onéreux pour un montant de 7 854,48 €;
- Intègre ce réseau dans le patrimoine de la Communauté de Communes Jura Nord :
- Classe ce réseau dans le domaine public ;
- Valide le projet d'acte notarié joint à la présente délibération ;
- Accepte les termes dudit acte :
- Nomme l'office notarial SCP BARTHEN RUIZ VANDEL, 8 rue Joseph Thoret, 39100 DOLE:
- Précise que la Communauté de Communes Jura Nord s'engage à prendre en charge les frais notariés et tout frais divers liés à cette rétrocession;
- Autorise Monsieur le Président à procéder aux formalités administratives nécessaires et à signer l'acte notarié et tout acte afférent à ce dossier;
- Dit que les crédits au titre de cette transaction sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme, Le Président. Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 41 Contre: 0 Abstention: 0 **ANNEXE**

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 25/09/2024



ID: 039-243900560-20240919-DCC2024_09_180-DE

101155501

VV/ET/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

Maître Victor VANDEL, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Marc BARTHEN, Céline RUIZ et Victor VANDEL, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à DOLE (39100), 8 rue Joseph Thoret, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 39033,

A reçu le présent acte contenant :

TRANSFERT DE RESEAUX

PAR:

1/ Monsieur Rodolphe Daniel Michel ANDRE, responsable de production, demeurant à OUGNEY (39350) 17 impasse sur le moulin.

Né à BESANCON (25000) le 19 octobre 1987.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Cindy Gabrielle Claudine MARTIN, ++++, demeurant à OUGNEY (39350) 17 impasse sur le moulin.

Née à ++++ le ++++.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu ensemble un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le , enregistré à la mairie de le .

Contrat non modifié depuis lors.

2/ Monsieur Jonathan SCHOENLEBER, ingénieur en recherche, et Madame Julie PERRIN, décoratrice d'intérieur, demeurant ensemble à OUGNEY (39350) 19 impasse sur le Moulin.

Monsieur est né à CHENOVE (21300) le 24 mai 1988,

Madame est née à TUBINGEN (ALLEMAGNE) le 6 décembre 1991.

Mariés à la mairie de SAINT-SEINE-L'ABBAYE (21440) le 27 août 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.



ID: 039-243900560-20240919-DCC2024_09_180-DE

2

Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Lucie Sylvie Manuelle KOELLER, agent d'espace vert, demeurant à OUGNEY (39350) 21 impasse sur le moulin.

Née à BESANCON (25000) le 30 septembre 1984.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "CEDANT" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'UNE PART

AU PROFIT DE:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département JURA, dont l'adresse est à DAMPIERRE (39700), 1 chemin du Tissage, identifiée au SIREN sous le numéro 243900560.

Ci-après dénommée le "CESSIONNAIRE" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Rodolphe ANDRE et Madame Cindy MARTIN sont présents à l'acte.
- Monsieur Jonathan SCHOENLEBER et Madame Julie PERRIN, sont présents à l'acte.
 - Madame Lucie KOELLER est présente à l'acte.
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD est représentée à l'acte par +++++

LESQUELS, préalablement à l'acte objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Rodolphe ANDRE et Madame Cindy MARTIN, Monsieur Jonathan SCHOENLEBER et Madame Julie PERRIN, ainsi que Madame Lucie KOELLER déclarent s'être chacun portés acquéreurs de terrains à bâtir sur la commune de OUGNEY (39), en vue d'y édifier une maison à usage d'habitation, savoir :

Monsieur Rodolphe ANDRE et Madame Cindy MARTIN ont acquis la parcelle cadastrée section ZP n° 22 suivant acte en date du 1er février 2021

Monsieur Jonathan SCHOENLEBER et Madame Julie PERRIN ont acquis la parcelle cadastrée section ZP n° 23 suivant acte en date du 16 avril 2021

Madame Lucie KOELLER a acquis la parcelle cadastrée section ZP n° 24 suivant acte en date du 29 mars 2021

Les cédants susnommés ont chacun fait édifié sur leur terrain une construction à usage d'habitation.

ID: 039-243900560-20240919-DCC2024_09_180-DE

Lesdites constructions sont raccordées à différents réseaux secs et humides et notamment au réseau public d'assainissement.

Le réseau d'assainissement a été installé par les cédants, et à leur frais exclusifs, dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section ZP numéro 3 appartenant à l'association foncière d'OUGNEY.

Les parties sont donc entrées en relation afin de procéder au transfert du réseau d'assainissement au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

CESSION

Le CEDANT cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit et en particulier sous celles énoncées aux présentes, au CESSIONNAIRE, qui accepte les réseaux d'assainissement desservant les propriétés bâties situées sur la commune d'OUGNEY (3) et cadastrées section ZP n° 22, 23, 24.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des biens cédés à compter de ce jour et en a la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce même jour.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT **CENTIMES (7 854,48 EUR)**

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'ACQUEREUR.

- Le prix de vente ci-dessus visé revenant à :
 Monsieur Rodolphe ANDRE et Madame Cindy MARTIN à hauteur de DEUX
 MILLE SIX CENT DIX-HUIT EUROS ET SEIZE CENTIMES (2 618,16 EUR)
- Monsieur Jonathan SCHOENLEBER et Madame Julie PERRIN, à hauteur de DEUX MILLE SIX CENT DIX-HUIT EUROS ET SEIZE CENTIMES (2 618,16 EUR)
- Madame Lucie KOELLER à hauteur de DEUX MILLE SIX CENT DIX-HUIT EUROS ET SEIZE CENTIMES (2 618,16 EUR)

CHARGES ET CONDITIONS

Le CESSIONNAIRE prend les biens cédés dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre le CEDANT pour quelque cause que ce soit.

Le CEDANT déclare qu'à sa connaissance les biens cédès sont en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Le CESSIONNAIRE fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance pouvant couvrir les biens cédés.

Publié le 25/09/2024



ID: 039-243900560-20240919-DCC2024_09_180-DE

A

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts, les présentes sont enregistrées au droit fixe, la cession n'étant pas corrélative d'une cession totale ou partielle d'un fonds et le CEDANT n'étant pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATIONS DIVERSES

Les parties déclarent :

- Que les indications portées ci-dessus concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner du CEDANT ainsi qu'à
 la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du
 CESSIONNAIRE par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation
 judiciaire, cessation de paiement, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été
 justifié au Notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que
 des extraits modèle "Kbis" et certificat de non-faillite pour toutes les parties.

Le CEDANT déclare :

- Qu'il a la libre disposition des biens cédés dont aucun n'est saisi, nanti, confisqué ou susceptible de l'être, l'objet d'un crédit-bail en cours, et qu'il n'existe aucune clause de réserve de propriété encore applicable.
- Que la cession n'est pas corrélative d'une cession totale ou partielle d'un fonds.
- Qu'il n'est pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés ni radié de ce registre.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été parfaitement informé qu'il sera tenu de constituer une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section ZP numéro 3, à savoir, l'Association Foncière d'OUGNEY.

Il déclare vouloir acquérir le bien en l'état, et faire son affaire personnelle de cette situation, sans recours contre quiconque.

FRAIS

Les trais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à leur paiement.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.



ID: 039-243900560-20240919-DCC2024_09_180-DE

5

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- · les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- · les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 25/09/2024



ID: 039-243900560-20240919-DCC2024_09_180-DE

6

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.